

## Charte de l'élu.e fleurysois.e

*Les élu.e.s locaux.ales sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils/Elles exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu.e local.e codifiée à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des collectivités territoriales que la Ville de Fleury les Aubrais a choisi de compléter.*

*Le Conseil municipal de Fleury-les-Aubrais porte avec exigence les valeurs de la probité des élu.e.s républicain.e.s. Un comportement éthique des élu.e.s dans l'exercice de leur mandat contribue en effet de façon essentielle à refonder la confiance des citoyen.ne.s et des habitant.e.s dans l'action de leurs représentant.e.s. La présente charte poursuit cet objectif déontologique.*

### I- Probité et impartialité des élu.es fleurysois.es

**Article 1** - L'élu.e fleurysois.e exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité et intégrité et s'engage à respecter les principes de respect, transparence, courtoisie et exemplarité durant toute la durée de son mandat.

**Article 2** - Les élu.e.s s'engagent à se former aux attendus de leur mandat, selon leur délégation et plus globalement sur le fonctionnement des collectivités locales.

### II- Transparence et lutte contre les conflits d'intérêts

*Constitue un conflit d'intérêt, aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».*

**Article 3** - Dans l'exercice de son mandat, l'élu.e fleurysois.e poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

**Article 4** - Afin d'exercer son mandat dans le respect des principes mentionnés à l'article 1, et considérant que les manquements au devoir de probité constituent le premier motif de poursuites et de condamnations, chaque élu.e s'engage à suivre une formation en matière de lutte contre la corruption.

**Article 5** - Une assistance déontologique sera proposée aux élu.e.s pour examiner les conflits d'intérêt qui les affecteraient dans l'exercice de leur mandat.

**Article 6** - L'élu.e fleurysois.e veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu.e s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

**Article 7** - L'élu.e fleurysois.e s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

**Article 8** - Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu.e fleurysois.e s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

**Article 9** - L'élu.e fleurysois.e s'engage à communiquer ses rendez-vous avec les représentants d'intérêt ou lobbies inscrits au registre de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, lesquels seront publiés sur le site internet de la Ville.

### **III- Implication et disponibilité des élu.es**

**Article 10** - L'élu.e fleurysois.e participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des organismes et instances au sein desquelles il ou elle a été désigné.e.

**Article 11** - Issu du suffrage universel, l'élu.e fleurysois.e est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyen.ne.s de la collectivité territoriale, à qui il/elle rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

#### IV- Lutte contre le harcèlement et les discriminations

*Le harcèlement, qu'il soit moral, physique ou sexuel, est une conduite abusive qui, par des gestes, paroles, comportements, attitudes répétées ou systématiques, est susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité d'une personne, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.*

**Article 12** - L'élu.e fleurysois.e, par son devoir d'exemplarité, contribue activement à la lutte contre ces violences et ces comportements. Il/Elle s'engage à prévenir ou dénoncer tout acte, quel qu'il soit, dont il/elle aurait connaissance dans l'exercice de son mandat, qui y contreviendrait et s'abstient, au-delà même du caractère systématique, de tout comportement, geste ou propos déplacés.

**Article 13** - L'élu.e fleurysois.e s'engage à avoir un comportement exemplaire et un respect total de la place des femmes, sans aucune tolérance pour des comportements misogynes. L'élu.e fleurysois.e défend l'application concrète de ce droit, sur la base de l'inclusion, en assurant une représentation et une participation égalitaire dans toutes les sphères de la prise de décision.

**Article 14** - La discrimination constitue une violence à l'égard des personnes ou des groupes discriminés, qu'elle soit basée sur le genre, les origines, la religion, l'orientation sexuelle ou le handicap. L'élu.e fleurysois.e s'abstient de toute pratique discriminatoire, et s'engage à prévenir ou dénoncer tout acte discriminatoire, dont il/elle aurait connaissance dans l'exercice de son mandat, qui y contreviendrait.

Annexée à la délibération  
du Conseil municipal du 29 novembre 2021



*Carole Canette*  
Carole CANETTE  
Maire de Fleury-les-Aubrais

